



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

CHSCT Extraits de documents réglementaires octobre 2017

Pages 1 à 5 : extraits de textes réglementaires relatifs à la santé et la sécurité au travail
Pages 6 à 29 : extraits du décret 82-453

CHSCT - Conditions de travail ; santé et sécurité au travail

1. Cadre législatif et réglementaire

Changements ont été introduits par le décret 2011-774 du 28 Juin 2011. Il modifie le décret de 1982 (hygiène et sécurité).

- ▶ Il reporte l'essentiel des règles relatives à la santé et la sécurité inscrites dans le Code du travail, dans le cadre du statut de la fonction Publique d'Etat : obligations de l'employeur en matière de santé et sécurité.
- ▶ Il crée des CHSCT (comités hygiène, sécurité et conditions de travail), aux attributions étendues par rapport aux anciens CHS.
- ▶ Crée un service de médecine de prévention et modifie le recrutement et la rémunération des médecins.

Article 23 de la loi sur les droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Extrait de l'accord de 2009 :

L'employeur public prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et des moyens nécessaires, conformément à la directive 89/391/CEE du Conseil de l'Union européenne.

Conformément à cette directive qui réaffirme la responsabilité de l'employeur, en particulier en matière de prévention et de réparation des risques, il incombe à chaque agent de prendre soin de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur. Dans cet esprit, les agents, notamment par le biais de leur hiérarchie et de leurs représentants, peuvent alerter leur employeur de tout problème lié à la santé ou à la sécurité sur le lieu de travail.

Le décret de 2011, à la suite de l'accord de 2009 sur la santé et la sécurité au travail permet d'appliquer à la fonction publique des droits qui existaient déjà dans le code du travail.

L'employeur est responsable de la santé physique et mentale de ses salariés.

Des dispositifs permettent de repérer et de signaler ce qui peut porter atteinte à la santé, et de pointer la responsabilité des chefs de service.

Le code du travail reprend la circulaire européenne, citée dans l'accord santé au travail

Code du travail. Article L. 4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L. 4121-2

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

2. Les acteurs de la santé au travail.

- les chefs de service (recteurs, DASEN, IEN de circonscription, gestionnaires, chefs d'établissement) ;
Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et **dans le cadre des délégations qui leur sont consenties**, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

(Source : Article 2-1 Décret n°82-453 du 28 mai 1982, créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995)

- médecins de prévention,
- médecins personnel (peut donner un avis sur le lien entre une pathologie et le travail),
- infirmière santé au travail,
- les assistantes et assistants sociaux des personnels,
- les Inspecteur Sécurité et Santé au Travail (ISST),
- les conseillers et assistants de prévention,
- les représentants des personnels aux CHSCT,
- les délégués, les représentants des personnels,
- tous les agents qui doivent veiller à leur santé et signaler tout danger ou amélioration à apporter pour assurer la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

3. Les CHSCT et les autres instances représentatives.

Ne pas confondre les CHSCT et les Commissions Hygiène et Sécurité des établissements. La composition, les prérogatives et les enjeux sont différents.

CHSCT : 3 réunions obligatoires par an (c'est un minimum), sans compter les Comités réunis suite à des événements graves (accidents du travail, signalement et désaccord sur un danger grave et imminent) et les réunions à la demande spécifique des représentants des personnels.

Les réunions du Comité peuvent être complétées par des réunions de groupes de travail sur des sujets spécifiques (GT convoqués par l'administration sont couverts par des ASA non contingentées).

Des visites d'établissements ou de services doivent être programmées, il faut le faire en lien avec la section syndicale concernée.

Les avis et rapports du CHSCT doivent être étudiés en CT. Le CT peut saisir le CHSCT d'une question. Le CT peut refuser de se prononcer tant qu'il n'a pas reçu l'avis du CHSCT sur la question, et peut aussi estimer que le CHSCT n'a pas eu suffisamment de moyens pour traiter la question. Dans le privé, un avis négatif d'un CHSCT peut stopper un projet de réorganisation.

4. Composition du CHSCT

- L'autorité sous laquelle ils sont placés (ministre, recteur, directeur des services départementaux).
- Le responsable de la gestion des ressources humaines.
- Médecin de prévention.
- Conseillers et assistants de prévention.
- Des agents ayant la responsabilité ou un intérêt pour les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité (exemples : chefs d'établissements, IEN, on peut imaginer responsable de collectivité territoriale).
- Un agent chargé du secrétariat administratif de la réunion.

- Les 7 représentants des personnels et leurs suppléants (dont le secrétaire et le secrétaire suppléant du comité, désignés par les représentants des personnels). Seuls les représentants des personnels ont voix délibérative.
- Eventuellement : l'Inspecteur Sécurité et Santé au Travail (ISST), informé obligatoirement des réunions.
- En cas d'oppositions relatives à un signalement de danger grave et imminent : l'Inspecteur du Travail.
- Des experts convoqués en fonction des besoins, convoqués par le président, éventuellement sur proposition du secrétaire.

5. Domaine de compétences des CHSCT

Au plus près du terrain.

Extrait de la circulaire (guide juridique) d'application

VI.2. Les comités techniques (article 48) (...)

Le caractère souvent très concret des problèmes de santé, de sécurité et de condition de travail justifie qu'ils soient traités par un organisme très proche de l'endroit où se posent ces problèmes ; ce sont donc principalement les comités techniques de proximité ou spéciaux, dont l'existence est prévue par les articles 4, 6, 7, 8 et 9 du décret n°2011-184, qui seront amenés, en l'absence de CHSCT qui leur apporteraient leur concours, à intervenir en matière de santé et de sécurité.

Pour l'Education Nationale : extrait du BO n°3 du 19-01-2012

Titre III : Les comités d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spéciaux

Article 7 - (...) **Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (...) est compétent (...) pour connaître toutes les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement du second degré dans le département et des services administratifs, situés dans le ressort territorial du département concerné.**

Leur compétence est liée à la fois à la compétence du CT auquel sont attachés les différents niveaux de CHSCT, mais aussi au degré de délégation et de déconcentration. Il faut dissocier nos capacités de recueil d'informations, de diffusion d'informations, de visites de sites, d'interventions, d'actions auprès des personnels, qui nous imposeraient de travailler au niveau le plus décentralisé possible, et le niveau de responsabilité et de délégation de ce qui constituerait un facteur d'atteinte à la santé et/ou à la sécurité.

Guide juridique : ce qui entre dans la notion de «conditions de travail»

VIII.1. Compétences du CHSCT

Périmètre des compétences : inscrit dans l'arrêté de création. (...)

VIII.1.1. **Compétence en raison des matières** (articles 47, 51 à 63)

*(...) Accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et la sécurité au travail : adjonction d'une compétence sur les **conditions de travail**. (...)*

Cette notion de conditions de travail peut être définie, conformément aux différents accords cadres du secteur privé comme portant notamment sur les domaines suivants :

- **l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches) ;**
- l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière, vibration) ;
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes ;
- **la durée et les horaires de travail ;**
- l'aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté) ;
- **les nouvelles technologies et à leurs incidences sur les conditions de travail ;**

Pour ce qui concerne les trois derniers points, le comité s'attachera à leur étude en vue de mesurer leurs conséquences sur l'organisation du travail et leurs effets sur la santé des travailleurs.

De cette compétence, découlent un certain nombre de consultations, parmi lesquelles la consultation générale prévue à l'article 57 du décret sur tous les **projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail (article 57).**

Dans le secteur soumis au code du travail, le projet est considéré comme devant être soumis au CHSCT dans le cas où la modification des conditions de travail qui est envisagée concerne un **nombre significatif** de salariés et conduit, sur le plan **qualitatif**, à un changement **déterminant des conditions de travail des salariés**. Les mêmes critères d'importance quantitative et qualitative caractérisent les projets d'introduction de nouvelles technologies qui doivent être soumis au CHSCT avant et lors de leur introduction.

6. Les moyens d'action.

- Des moyens en temps sont accordés aux représentants des personnels, mais ceux-ci sont insuffisants vu l'ampleur de la tâche et encore difficile à obtenir réellement.
- Le problème se pose aussi pour l'administration, notamment les assistants de prévention qui voient bien souvent cette fonction alourdir leur charge de travail sans aménagements ni ménagement (voir les préconisations DGAFP)
- Les ISST sont en nombre insuffisant, et leur positionnement dans l'organigramme de l'administration est parfois problématique et peut porter atteinte à leur autonomie.
- L'information : l'employeur doit informer le CHSCT sur tout ce qui peut le concerner. L'employeur doit présenter un plan de prévention et un bilan de santé.
- Des documents essentiels :

Trois documents essentiels, dont il faut développer l'intérêt et l'usage :

- le Document Unique d'Évaluation des Risques professionnels (DUER)
- le registre de Santé et Sécurité au Travail (ex registre d'hygiène et sécurité)
- le registre de Signalement d'un Danger Grave et Imminent, en relation avec la procédure d'alerte et de droit de retrait

Le Document Unique d'Évaluation des Risques

Code du travail Art. R. 230-1 (Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 pour la fonction publique)

[?] L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

[?] La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail...

[?] Le document mentionné au premier alinéa du présent article est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail et aux inspecteur sécurité et santé au travail.

Principe d'élaboration du document unique

- Inventaire des dangers identifiés dans chaque unité de travail
- Transcription dans un document unique des résultats de l'évaluation des risques (code du travail, art. R. 230-1).
- L'évaluation doit conduire à une analyse exhaustive des risques professionnels être régulière et dans la concertation.
- Analyser les situations de travail en s'appuyant sur les conditions d'exposition des personnels aux risques.
- Tous les personnels doivent être impliqués afin de diffuser une plus grande maîtrise de la prévention en s'appropriant la démarche.

Le chef de service ou le chef d'établissement doit prendre en compte l'activité concrète des personnels dans chaque unité de travail (atelier d'entretien, salles de travaux pratiques, service administratif, atelier d'enseignement, ...) afin d'avoir une meilleure connaissance des risques.

Au vu de cette évaluation, il doit mettre en œuvre à travers le programme annuel de prévention, les actions adaptées et les mesures effectives visant à éliminer les risques en prenant en compte les aspects organisationnels, techniques et humains.

Ce programme annuel de prévention doit être présenté au comité d'hygiène et de sécurité académique ou départemental ou au conseil d'administration d'établissement.

Voir sur le site du ministère le guide méthodologique DUERP

<http://www.education.gouv.fr/cid4253/sante-bien-etre-securite-travail.html>

Le registre SST (guide juridique, page 9)

En application de cette disposition, un registre de santé et sécurité, facilement accessible au personnel durant leurs horaires de travail et dont la localisation doit être portée à la connaissance des agents par tous moyens (notamment par voie d'affichage), doit être ouvert dans chaque service entrant dans le champ d'application du décret, quels que soient ses effectifs. Il est tenu par les assistants ou conseillers de prévention. Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Dans les services qui accueillent du public, un registre de santé et de sécurité, doit également être mis à la disposition des usagers. Ces derniers doivent être clairement informés de l'existence d'un tel registre. Le registre destiné au public peut être différent de celui destiné au recueil des observations des agents.

Le chef de service doit apposer son visa en regard de chaque inscription. S'il le souhaite, il peut accompagner ce visa d'observations. Un exemple de registre est donné en annexe n° 6.

S'il estime que les remarques figurant sur le registre d'hygiène et de sécurité sont pertinentes, le chef de service prend les mesures nécessaires, quand le problème relève de sa compétence, ou saisit son supérieur hiérarchique, dans le cas contraire.

Le registre d'hygiène et de sécurité doit pouvoir être consulté à tout moment par l'inspecteur santé et sécurité au travail.

D'autre part, le CHSCT dans le ressort duquel se trouve le service, doit, à chacune de ses réunions, examiner les inscriptions consignées sur le registre de santé et de sécurité, en discuter et être informé par l'administration des suites qui ont été réservées à chacun des problèmes soulevés par ces inscriptions (article 60).

Le registre de signalement de danger grave et imminent

Si un agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale immédiatement à l'autorité administrative ou à son représentant, qui le consigne sur ce document. Ceci s'applique également à toute défectuosité dans les systèmes de protection.

C'est en d'autres termes "le droit de retrait".

Le danger en cause doit être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche voire immédiat, les effets de l'événement n'ont pas à être eux-même immédiats. Il peut donc s'agir de risques à effets différés dont la cause est imminente (exemple : exposition à l'amiante). En outre, le danger n'est pas forcément extérieur à l'individu : cela peut provenir d'un problème de santé survenu à l'individu et rendant une situation dangereuse.

A la suite d'un signalement d'un danger grave et imminent soit directement par l'agent, soit par un membre du CHSCT, l'autorité administrative doit agir.

Extraits du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (en vigueur en octobre 2017)

Sommaire du décret

Titre Ier : Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application.

Aménagement des locaux :	Article 2
Santé : qui est responsable ?	Article 2-1
Santé et sécurité : les règles applicables	Article 3
Document obligatoire : le registre sécurité et santé au travail	Article 3-2
Les agents de prévention, mission et responsabilités	Article 4
Mission des agents de prévention	Article 4-1
Les inspecteurs santé et sécurité au travail	Article 5-1
Rôle des inspecteurs sécurité et santé au travail	Article 5-2
Condition d'intervention de l'inspection du travail Suites d'une saisine de l'inspection du travail	Article 5-5
Procédure en cas de danger grave et imminent	Article 5-6
Danger grave et imminent et représentants au CHSCT	Article 5-7
Quelle trace d'un signalement d'un danger grave et imminent ?	Article 5-8
Signalement d'un risque et responsabilité de l'employeur	Article 5-9
Danger grave et imminent : que doit faire l'autorité ?	Article 5-10

Titre II : Formation en matière d'hygiène et de sécurité.

La formation de tous les agents : doit être prévue par le ministre	Article 6
Objectifs de la formation des agents	Article 7
Formation des représentants au CHSCT	Article 8
Objectifs de la formation des représentants au chsct	Article 8-1
Conditions légales des formations des représentants	Article 9

Titre III : Médecine de prévention.

Création, rôle et fonctionnement d'un service de médecine de prévention	Article 10
---	------------

Chapitre Ier : Personnels des services de médecine de prévention.

Attribution des missions de médecine de prévention	Article 11
Indépendance du médecin de prévention	Article 11-1
Les moyens en médecine de prévention, le nombre de médecins	Article 12
Condition requise pour être médecin de prévention	Article 13
Prévention, formation dans les lieux dangereux	Article 14

Chapitre II : Missions des services de médecine et de prévention.

Section I : Action sur le milieu professionnel.

Le champ de conseils du médecin de prévention	Article 15
Construction, aménagement : consultation obligatoire du médecin de prévention	Article 17
Utilisation de produits dangereux	Article 18
Prélèvements et mesures : droits d'intervention du médecin de prévention	Article 19 - Article 20
Temps d'intervention du médecin de prévention en milieu de travail	Article 21

Section II : Surveillance médicale des agents.

Examen médical : obligation de l'administration	Article 22 - Article 23
Surveillance particulières	Article 24
Obligation de visite pour les agents qui n'ont pas demandé de visite	Article 24-1
Autorisation d'absence pour visite auprès du médecin de prévention	Article 25
Santé et aménagements de postes de travail	Article 26
Accident ou maladie : information obligatoire du médecin de prévention	Article 27
Information du CHSCT : rapport d'activité du médecin de prévention	Article 28
Recours contre les avis du médecin de prévention	Article 28-1
Le dossier médical de l'agent	Article 28-2

Titre IV : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Chapitre Ier : Organisation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (concerne le niveau de création et les modalités de création d'un CHSCT)

Chapitre II : Composition des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Composition des CHSCT	Article 39
Implication de l'inspecteur sécurité et santé aux réunions du CHSCT	Article 40
Durée initiale et conditions de modification de mandats	Article 41

Chapitre III : Mode de désignation des membres des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Désignation des représentants	Article 42
Conditions de désignation	Article 43
Agents ne pouvant être désignés représentants des personnels	Article 44
Conditions de fin de mandats, de changement de délégation	Article 45
Publicité de la liste des représentants auprès de agents.	Article 46

Chapitre IV : Rôle des comités techniques et des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Missions des CHSCT	Article 47
Liens entre le CT et le CHSCT	Article 48 - Article 49
Compétence CHSCT ministériel	Article 50

Chapitre V : Attributions des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Domaines d'attribution : analyse, prévention, suggestion)	Article 51
Visite des sites	Article 52
Enquête en cas d'accident ou de maladie	Article 53
Audition de chefs d'établissement environnant l'établissement de ressort	Article 54
Appel à un expert agréé	Article 55
Action de l'inspecteur santé et sécurité et information du CHSCT	Article 56

Chapitre VI : Consultation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Section 1 : Consultations

Consultation du CHSCT : aménagements, modifications de l'organisation du travail, nouvelles technologies	Article 57
Aménagements pour travailleurs handicapés au sens large	Article 58
Environnement, installations particulières	Article 59
Consultation sur la réglementation santé et sécurité	Article 60
Rapport et programme annuels	
Contenu du rapport annuel	Article 61
Prévention : le rôle du CHSCT	Article 62
Examen du rapport du médecin de prévention	Article 63
Présidence des CHSCT	Article 64

Chapitre VII : Fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

(... disposition spéciales pour CHSCT relevant de plusieurs ministères...)

Le secrétaire du CHSCT : élection et rôle	Article 66
Conditions de recours à la visio conférence	Article 67
Création du règlement intérieur	Article 68
Nombre annuel et conditions de réunions	Article 69
Convocation, ordre du jour, composition du CHSCT	Article 70
Conditions de régularité des réunions de CHSCT, nouvelle convocation	Article 71
Droits de vote	Article 72
Obligation de discrétion	Article 73
Conditions d'exercice du mandat	Article 74.
Autorisations d'absence pour réunions, enquêtes et situations d'urgence	Article 75
Contingent annuel d'autorisations d'absence	Article 75 -
Indemnités de déplacement	Article 76
Suites données aux réunions des CHSCT	Article 77

Aménagement des locaux

Article 2

Dans les administrations et établissements visés à l'article 1er, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.

Santé : qui est responsable ?

Article 2-1

Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 2 JORF 11 mai 1995

Les **chefs de service** sont **chargés**, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, **de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité**.

Santé et sécurité : les règles applicables

Article 3

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 2

(...) les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont (...) celles définies aux **livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail** et par les décrets pris pour leur application (...)

Document obligatoire : le registre sécurité et santé au travail

Article 3-2

Créé par **Décret n°2011-774 du 28 juin 2011** - art. 3

Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. **Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.**

Le registre de santé et de sécurité au travail est **tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers**. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les agents de prévention, mission et responsabilités

Article 4

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 4

(...) des conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination ;(...)

Les chefs de service concernés adressent aux agents mentionnés au premier alinéa une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le champ duquel l'agent est placé.

Les dispositions du présent article et de l'article 4-1 sont sans incidence sur le principe de la responsabilité du chef de service mentionnée au 2-1.

Mission des agents de prévention

Article 4-1

Modifié par DÉCRET n°2015-1583 du 3 décembre 2015 - art. 1

(...) assister et de conseiller le chef de service, auprès duquel ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, les agents mentionnés à l'article 4 :

- proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels ;
- **participent, en collaboration avec le chef de service, à l'établissement des déclarations de dérogation prévues à l'article 5-12.**

Les inspecteurs santé et sécurité au travail

Article 5-1

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 8

(...) les inspecteurs santé et sécurité au travail sont rattachés(...) aux services d'inspection générale des ministères concernés. (...)

Le chef du service de rattachement des inspecteurs santé et sécurité au travail adresse à ceux-ci une lettre de mission qui définit la durée et les conditions d'exercice de leur mission. Cette **lettre est communiquée pour information au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel(...)**

Rôle des inspecteurs sécurité et santé au travail

Article 5-2

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 31 Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 9

Les fonctionnaires et inspecteurs santé et sécurité au travail contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, ils proposent au chef de service concerné, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite.

Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres prévus par la réglementation.

Condition d'intervention de l'inspection du travail

Article 5-5

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 11- Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 31

Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène et de sécurité, le chef de service compétent ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les inspecteurs santé et sécurité au travail, peuvent également solliciter cette intervention.

Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, **l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord. (...)**

Suites d'une saisine de l'inspection du travail

L'intervention faisant suite à la procédure prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article donne lieu à un **rapport adressé conjointement au chef de service concerné, au comité d'hygiène et de sécurité compétent, aux inspecteurs santé et sécurité au travail et, pour information, au préfet du département.** Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le chef de service adresse dans les quinze jours au membre du corps de contrôle à l'origine du rapport une réponse motivée indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier.

Le chef de service communique copie, dans le même délai, de sa réponse au comité d'hygiène et de sécurité compétent ainsi qu'aux inspecteurs santé et sécurité au travail.

En cas de désaccord du chef de service sur le rapport prévu à l'alinéa 4 du présent article ou lorsque les mesures indiquées dans la réponse ne sont exécutées, le membre du corps de contrôle, auteur du rapport, adresse, par la voie hiérarchique, un rapport au ministre compétent. Celui-ci fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois. Le rapport et la réponse du ministre sont communiquées au comité d'hygiène et de

sécurité de proximité et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale ou, le cas échéant, ministériel compétent pour le service concerné compétent.

Procédure en cas de danger grave et imminent

Article 5-6 Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 12

I. - **L'agent alerte** immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un **motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.**

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un **agent ou d'un groupe d'agents** qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un **motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.**

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - (... conditions restrictive du droit lié à certaines activités ...police etc...)

Danger grave et imminent et représentants au CHSCT

Article 5-7 Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 13

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, **le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.**

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Quelle trace d'un signalement d'un danger grave et imminent ?

Article 5-8 Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 31

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène et de sécurité ;
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Signalement d'un risque et responsabilité de l'employeur

Article 5-9 Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 7 JORF 11 mai 1995

Le bénéfice de la **faute inexcusable de l'employeur** définie à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale est de droit pour les agents non fonctionnaires qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène et de sécurité avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Danger grave et imminent : que doit faire l'autorité ?

Article 5-10 Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 14

L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Titre Ier bis : Exécution de travaux dits "réglementés" par des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle.

Stagiaires sur machines dangereuses

Article 5-11

Créé par DÉCRET n°2015-1583 du 3 décembre 2015 - art. 2

Pour application du présent titre, l'autorité administrative d'accueil est l'administration qui emploie ou accueille en stage des jeunes en situation de formation professionnelle.

L'autorité administrative d'accueil peut, pour une durée de trois ans à compter de l'envoi de la déclaration mentionnée à l'article 5-12, affecter des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, se trouvant dans une des situations de formation professionnelle énumérées aux alinéas 1° à 3° de l'article R. 4153-39 du code du travail, aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie réglementaire du code du travail, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail ;

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux :

a) Pour l'autorité administrative d'accueil, en application de l'article 6 du présent décret, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;

b) Pour le chef d'établissement, tel que défini à l'article R. 4153-38 du code du travail, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation ;

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

Article 5-12

Créé par DÉCRET n°2015-1583 du 3 décembre 2015 - art. 2

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à l'article 5-11 du présent décret, une déclaration de dérogation doit être établie par l'autorité administrative d'accueil. Elle précise :

1° Le secteur d'activité de l'autorité administrative d'accueil ;

2° Les formations professionnelles assurées ;

3° Les différents lieux de formation connus ;

4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;

5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Article 5-13

Créé par DÉCRET n°2015-1583 du 3 décembre 2015 - art. 2

La déclaration prévue à l'article 5-12 est élaborée par le chef de service en collaboration avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Elle est transmise aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, et adressée, concomitamment, par le chef de service, par tout moyen conférant date certaine, à l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent.

Article 5-14

Créé par DÉCRET n°2015-1583 du 3 décembre 2015 - art. 2

La déclaration de dérogation est renouvelée tous les trois ans.

Article 5-15

Créé par DÉCRET n°2015-1583 du 3 décembre 2015 - art. 2

En cas de modifications des informations mentionnées aux 1°, 2° ou 4° de l'article 5-12, ces informations sont actualisées et communiquées à l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

Article 5-16

Créé par DÉCRET n°2015-1583 du 3 décembre 2015 - art. 2

En cas de modifications des informations mentionnées aux 3° ou 5° de l'article 5-12, ces informations sont tenues à la disposition de l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent.

Article 5-17

Créé par DÉCRET n°2015-1583 du 3 décembre 2015 - art. 2

L'autorité administrative d'accueil qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- 1° Aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- 2° A la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- 3° A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- 4° A l'information et à la formation à la sécurité prévues à l'article 6 du présent décret, dispensées au jeune ;

5° Aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Article 5-18

Créé par DÉCRET n°2015-1583 du 3 décembre 2015 - art. 2

Sans préjudice des dispositions des articles 5-5 à 5-10, si les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la procédure de déclaration mentionnées à l'article 5-12 ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'inspecteur en santé et sécurité au travail.

Après son intervention, l'inspecteur établit un rapport qu'il adresse conjointement au chef de service concerné et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation. En cas d'urgence, l'inspecteur en santé et sécurité au travail demande au chef de service de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause.

Le chef de service adresse dans les quinze jours une réponse motivée à l'inspecteur santé et sécurité au travail indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier. Une copie est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Si le manquement à la procédure de déclaration ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

Titre II : Formation en matière d'hygiène et de sécurité.

La formation de tous les agents : doit être prévue par le ministre

Article 6

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 15

Une **formation pratique** et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité **est organisée** :

1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;

2° Lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;

3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

4° En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

A la demande du médecin de prévention, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Chaque ministre détermine les conditions dans lesquelles une formation à l'hygiène et à la sécurité est organisée au bénéfice des agents en fonction au moment de la publication du présent décret.

Objectifs de la formation des agents

Article 7

Modifié par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 8 JORF 11 mai 1995

(...) précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

(...)

Les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours ;

Les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours ;

Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ;

Les responsabilités encourues.

Formation des représentants au CHSCT

Article 8

Modifié par Décret n°2016-1403 du 18 octobre 2016 - art. 1

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, dans les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail régis par le titre IV du présent décret bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat.

Cette formation est inscrite, de plein droit, au plan de formation de l'administration dans les conditions prévues au chapitre II du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 4614-21 et R. 4614-23 du code du travail.

Cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2325-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale, soit par l'administration ou l'établissement concerné, ou un organisme public de formation.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour deux des cinq jours de formation, le représentant du personnel bénéficie du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu au 7° bis de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 8-1 du présent décret.

Article 8-1

Modifié par Décret n°2016-1403 du 18 octobre 2016 - art. 2

Le congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail prévu au 7° bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ne peut être accordé que pour suivre une formation prévue à l'article précédent et dans les conditions qu'il prévoit, sous réserve des dispositions du présent article.

L'agent choisit la formation et, parmi les organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article 8, l'organisme de formation qui l'assure.

Il adresse sa demande de congé par écrit à son autorité hiérarchique ou, le cas échéant, à son autorité de gestion au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire, dans les conditions prévues aux articles 25 et 34 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

L'autorité saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation sollicitée.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'administration ou l'établissement concerné dans les conditions prévues à l'article R. 4614-34 du code du travail.

A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'administration ou à l'établissement concerné les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

Conditions légales des formations des représentants

Article 9 Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 18

Titre III : Médecine de prévention.

Création, rôle et fonctionnement d'un service de médecine de prévention.

Article 10

Modifié par DÉCRET n°2014-1255 du 27 octobre 2014 - art. 2

Un service de médecine de prévention, dont les modalités d'organisation sont fixées à l'article 11, est créé dans les administrations et établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions du présent décret.

Le service de médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le service de médecine de prévention fait appel en tant que de besoin, aux côtés du médecin de prévention, des infirmiers et le cas échéant des secrétaires médicaux, à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité du chef de service et est coordonnée par le médecin de prévention. L'indépendance des personnes et organismes associés extérieurs à l'administration est garantie dans le cadre d'une convention qui précise :

1° Les actions qui leur sont confiées et les modalités de leur exercice ;

2° Les moyens mis à leur disposition ainsi que les règles assurant leur accès aux lieux de travail et les conditions d'accomplissement de leurs missions, notamment celles propres à assurer la libre présentation de leurs observations ou propositions.

Le service de médecine de prévention peut accueillir des collaborateurs médecins dans les conditions prévues à l'article R. 4623-25 et aux alinéas premiers des articles R. 4623-25-1 et R. 4623-25-2 du code du travail.

Les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire.

Chapitre Ier : Personnels des services de médecine de prévention.

Attribution des missions de médecine de prévention

Article 11

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 20

Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de médecin de prévention appartenant :

-soit au service créé par l'administration ou l'établissement public ;

-soit à un service commun à plusieurs administrations auxquelles celles-ci ont adhéré ;

-soit à un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail avec lequel l'administration ou l'établissement public passe une convention après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Dans ce cas, les articles du code du travail régissant les organes de surveillance et de consultation des services de santé au travail interentreprises ne s'appliquent pas et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement de ce secteur médical ;

-soit à un service de santé au travail en agriculture prévu à l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime avec lequel l'administration ou l'établissement public passe une convention dans les conditions prévues par l'article R. 717-38 du même code ;

-soit, à défaut, à une association à but non lucratif à laquelle l'administration ou l'établissement public a adhéré, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, et ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics. Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les conditions d'agrément qui doivent assurer un niveau de garantie équivalent à celui requis pour le fonctionnement des services de prévention prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Indépendance du médecin de prévention

Article 11-1

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 21

Le médecin de prévention exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale fixé par le décret du 28 juin 1979 susvisé et du Code de la santé publique. Il agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. **Le médecin de prévention doit être distinct des médecins chargés des visites d'aptitude physique au sens des dispositions de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et des médecins de contrôle.**

Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, **le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu des particularités de ce dernier et au regard de l'état de santé de l'agent.**

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : **le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.**

Le médecin de prévention reçoit de l'autorité administrative à laquelle il est rattaché une lettre de mission précisant les services et établissements pour lesquels il est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes de vacations horaire à accomplir.

Lorsque l'autorité administrative décide de ne pas renouveler les fonctions d'un médecin de prévention, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention, elle en informe le comité d'hygiène et de sécurité compétent en lui communiquant les raisons de ce changement.

En cas de rupture du lien contractuel pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin, cette rupture ne peut intervenir qu'après avis, suivant que le médecin de prévention relève de l'administration centrale ou locale, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent. L'autorité administrative met en outre l'intéressé en mesure de consulter son dossier. Le médecin doit faire l'objet d'une convocation écrite lui indiquant l'objet de celle-ci. Au cours de l'entretien, l'autorité administrative est tenue d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les observations de l'intéressé. En cas d'avis défavorable du comité d'hygiène et de sécurité concerné, la décision appartient au ministre.

En cas de faute professionnelle d'ordre déontologique, l'autorité administrative engage la procédure prévue à l'article L. 4124-2 du Code de la santé publique. Elle peut suspendre le lien contractuel avec le médecin de prévention en attendant la décision du conseil de l'ordre des médecins.

Les moyens en médecine de prévention, le nombre de médecins

Article 12

Le temps minimal que le médecin de prévention doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois pour :

Vingt fonctionnaires ou agents publics non titulaires ;

Quinze ouvriers ;

Dix fonctionnaires, agents publics non titulaires ou ouvriers visés à l'article 24.

Condition requise pour être médecin de prévention

Article 13

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 22

Prévention, formation dans les lieux dangereux

Article 14

Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agent doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Chapitre II : Missions des services de médecine et de prévention.

Section I : Action sur le milieu professionnel.

Le champ de conseils du médecin de prévention

Article 15

(...)

1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;

2° L'hygiène générale des locaux de service ;

3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;

4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;

6° L'information sanitaire.

Fiche des risques professionnels

Article 15-1

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 23

(...) le médecin de prévention établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'agent (*de prévention*) (...) et après consultation du comité d'hygiène et de sécurité territorialement compétent, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin de prévention a accès aux informations utiles lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels susévoquée.

Cette fiche est communiquée au chef de service ou d'établissement. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés aux articles 5, 5-4 et 5-5 du présent décret (*inspecteurs sécurité et santé, inspecteurs du travail*). **Elle est présentée au comité d'hygiène et de sécurité en même temps que le rapport annuel du médecin de prévention prévu aux articles 28 et 63 du présent décret.**

Les comités d'hygiène et de sécurité sont, en outre, régulièrement informés de l'évolution des risques professionnels entrant dans leur champ de compétence.

Construction, aménagement : consultation obligatoire du médecin de prévention

Article 17

Le médecin de prévention est obligatoirement consulté sur les projets de **construction ou aménagement importants** des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements.

Utilisation de produits dangereux

Article 18

Le médecin de prévention est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Prélèvements et mesures : droits d'intervention du médecin de prévention

Article 19

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 24

Le médecin de prévention peut demander à l'Administration de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le médecin en informe l'organisme qui est compétent en matière d'hygiène et de sécurité en application du chapitre IV du présent décret. Il est informé des résultats de toutes mesures et analyses.

Article 20

Le médecin de prévention participe aux études et enquêtes épidémiologiques. Temps d'intervention du médecin de prévention en milieu de travail

Article 21

Le médecin de prévention doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose (...)

Section II : Surveillance médicale des agents.

Examen médical : obligation de l'administration

Article 22

Modifié par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 14 (V) JORF 11 mai 1995

Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel **pour les agents qui souhaitent en bénéficier.**

Article 23

Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'Administration de tous risques d'épidémie.

Surveillance particulières

Article 24

Modifié par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 15 JORF 11 mai 1995

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes définis à l'article 15-1 ci-dessus ;
- et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention ;

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale et qui doit être au moins annuelle. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Obligation de visite pour les agents qui n'ont pas demandé de visite

Article 24-1

Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 16 JORF 11 mai 1995

Les agents qui ne relèvent pas de l'article 24 ci-dessus et qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical prévu à l'article 22 du présent décret **font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans**. Ils fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. A défaut, ils sont tenus de se soumettre à une visite médicale auprès du médecin de prévention de leur administration.

Autorisation d'absence pour visite auprès du médecin de prévention

Article 25 Modifié par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 17 JORF 11 mai 1995

Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 22, 23, 24 et 24-1.

Santé et aménagements de postes de travail

Article 26 Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 25

Le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver son refus et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit en être tenu informé.

Accident ou maladie : information obligatoire du médecin de prévention

Article 27 Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 26

Le médecin de prévention est informé par l'Administration dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Information du CHSCT : rapport d'activité du médecin de prévention

Article 28 Modifié par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 18 JORF 11 mai 1995

Le médecin de prévention rédige chaque année un rapport d'activité qui est transmis au chef de service et au comité d'hygiène et de sécurité.

Recours contre les avis du médecin de prévention

Article 28-1

Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 19 JORF 11 mai 1995

En cas **contestation des agents**, concernant les propositions formulées par le médecin de prévention en application de l'article 26 du présent décret, **le chef de service peut, le cas échéant, saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre territorialement compétent.**

Article 28-2

Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 27

Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin de prévention dans les conditions prévues à l'article L. 4624-2 du code du travail. Lors du premier examen médical, le médecin de prévention retrace (...) les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés (...).

Titre IV : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

(...)

Chapitre Ier : Organisation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

(concerne le niveau de création et les modalités de création d'un CHSCT)

<p>Chapitre II : Composition des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail</p>
--

Composition des CHSCT

Article 39

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, **le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.** (1)

(...)

Le médecin de prévention et les agents mentionnés à l'article 4 assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. (1)

En outre, lors de chaque réunion du comité, **le président est assisté** en tant que de besoin par le ou les **représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.** (1)

Un agent chargé, par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité, du secrétariat administratif assiste aux réunions. (1)

Implication de l'inspecteur sécurité et santé aux réunions du CHSCT

Article 40

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Outre les personnes prévues à l'article 39, l'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité. Il est informé des réunions et de l'ordre du jour des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de son champ de compétence.

Durée initiale et conditions de modification de mandats

Article 41

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

La durée du mandat des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est fixée à quatre ans.

Toutefois, lorsqu'un comité est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

En cas de réorganisation de services en cours de cycle électoral, le ou les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail existants du ou des services concernés peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités intéressées, et, le cas échéant, siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période. (1)

Chapitre III : Mode de désignation des membres des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Désignation des représentants

Article 42

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant, dans la fonction publique de l'Etat, les conditions exigées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(...) une liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le **nombre de sièges auxquels elles ont droit est arrêtée, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques.**

(...)

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La liste mentionnée aux premier et deuxième alinéas du présent article est établie par un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est constitué. Cet arrêté ou cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.

Conditions de désignation

Article 43

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

(...)

Agents ne pouvant être désignés représentants des personnels

Article 44

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire des fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral

(...)

Conditions de fin de mandats, de changement de délégation

Article 45

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant :

1° Lorsqu'il démissionne de son mandat ;

2° Lorsqu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 43 du présent décret ;

3° Lorsqu'il est placé dans un cas prévu à l'article 44 lui faisant perdre sa qualité de représentant ;

4° Lorsque l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande par écrit. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

(...)

Publicité de la liste des représentants auprès de agents.

Article 46

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

La liste nominative des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, doit être portée à la connaissance des agents.(...)

Chapitre IV : Rôle des comités techniques et des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Missions des CHSCT

Article 47

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Conformément à l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susmentionnée et sous réserve des compétences des comités techniques mentionnées à l'article 48 du présent décret, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont pour mission, à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une entreprise extérieure :

- 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

(...)

Liens entre le CT et le CHSCT

Article 48

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auquel il apporte son concours dans les conditions prévues à l'article 37.

Le comité technique reçoit communication du rapport annuel et, le cas échéant, du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus à l'article 61 ci-dessous accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le comité technique est compétent pour émettre un avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

(...)

Extension de compétence en cas d'absence de chsct dans des établissements dépourvus pour divers raisons

Article 49

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

Toutefois :

1° Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à ces établissements créé à cet effet ou que l'intérêt du service le commande ;

2° Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel peut recevoir compétence pour examiner les questions concernant un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements ;

3° Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs créés conformément aux articles 31, 32, 34 et 35 du présent décret, sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés.

Compétence CHSCT ministériel

Article 50

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Sans préjudice des dispositions prévues au 1° et au 2° de l'article 49, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel examine les questions relevant des articles 47 et 57 à 60 intéressant

l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale et des services déconcentrés du département ministériel.

Il débat au moins une fois par an des orientations stratégiques du ministère en matière de politique de prévention des risques professionnels.

Il est en outre consulté ou prend connaissance des documents prévus au 1° de l'article 61 et à l'article 63.

(...)

Chapitre V : Attributions des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Article 51

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'**analyse des risques professionnels** dans les conditions définies par l'article L. 4612-2 du code du travail.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue en outre à la **promotion de la prévention des risques professionnels** et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L. 4612-3 du même code. Il peut **proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel**.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce ses attributions et est consulté dans les conditions et limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 49 et 50 du présent décret.

(...)

Visite des sites

Article 52

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Modifié par Décret n°2016-151 du 11 février 2016 - art. 11

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire **d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité**, selon la procédure prévue à l'article 72. **Une délibération du comité fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.**

Cette délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit comporter le président ou son représentant et des représentants des personnels. Elle peut être assistée du médecin de prévention, de l'inspecteur santé et sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller de prévention. **Les missions accomplies dans le cadre du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.**

Toutes facilités doivent être accordées aux délégations des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le cadre de l'exercice de ce droit.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 53

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail **procède**, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, **à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6.**

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant des organisations syndicales siégeant au comité. Le médecin de prévention, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation.

Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Audition de chefs d'établissement environnant l'établissement de ressort

Article 54

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.

Appel à un expert agréé

Article 55

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut **demander au président de faire appel à un expert agréé** conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail :

1° **En cas de risque grave, révélé ou non** par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2° **En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail**, prévu à l'article 57 ;

Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 73.

La décision de l'administration refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité administrative sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-5 peut être mise en œuvre.

Action de l'inspecteur santé et sécurité et information du CHSCT

Article 56

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Le comité est informé des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Chapitre VI : Consultation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Section 1 : Consultations

Consultation du CHSCT : aménagements, modifications de l'organisation du travail, nouvelles technologies

Article 57

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Le comité est consulté :

1° Sur les **projets d'aménagement importants modifiant** les conditions de santé et de sécurité ou **les conditions de travail** et, notamment, **avant toute transformation importante des postes de travail découlant** de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou **de l'organisation** du travail, **avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail** ;

2° **Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.**

Aménagements pour travailleurs handicapés au sens large

Article 58

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Environnement, installations particulières

Article 59

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Dans les services comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation (*légal*...) les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le responsable du service, (...).

Consultation sur la réglementation santé et sécurité

Article 60

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.

Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2.

Rapport et programme annuels

Contenu du rapport annuel

Article 61

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Chaque année, **le président soumet pour avis au comité** d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

1° Un rapport annuel écrit faisant le **bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail** du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de

sécurité et des conditions de travail **et des actions menées au cours de l'année** écoulée dans les domaines entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par les articles du présent décret. **Ce bilan est établi notamment sur les indications du bilan social prévu à l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011** susmentionné et fait état des indications contenues dans le registre prévu à l'article 5-8 ;

2° **Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail** établi à partir de l'analyse définie à l'article 51 et du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.(...)

Prévention : le rôle du CHSCT

Article 62

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel.

Examen du rapport du médecin de prévention

Article 63

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Le comité examine le rapport annuel établi par le médecin de prévention en application de l'article 28.

Présidence des CHSCT

Article 64

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Transféré par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 29

(...)

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité ou les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'autres niveaux sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés. (...)

En cas d'empêchement, le président désigne son **représentant parmi les représentants de l'administration** exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. **Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.**

Chapitre VII : Fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

(... disposition spéciales pour CHSCT relevant de plusieurs ministères...)

Le secrétaire du CHSCT : élection et rôle

Article 66

Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. **Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation.**

Après chaque réunion, il est établi un procès verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président et par le secrétaire, puis transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.

Conditions de recours à la visio conférence

Article 67

Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28
(...)

Création du règlement intérieur

Article 68

Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis de la commission spécialisée du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Nombre annuel et conditions de réunions

Article 69

Modifié par DÉCRET n°2014-1255 du 27 octobre 2014 - art. 3

(...) les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunissent **au moins trois fois par an** sur convocation de leur président, à son initiative ou **dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires** du personnel sans que ce chiffre ne puisse excéder trois représentants.

En outre, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour le service ou l'agent concerné est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Si le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'inspecteur santé et sécurité au travail peut être saisi par les représentants titulaires dans les conditions prévues à l'alinéa premier. Sur demande de l'inspecteur santé et sécurité au travail, l'administration est alors tenue de convoquer, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la même date. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En l'absence de réponse de l'administration ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'inspecteur santé et sécurité au travail saisit l'inspecteur du travail. Dans un tel cas, la procédure décrite aux alinéas 4 à 7 de l'article 5-5 s'applique.

Convocation, ordre du jour, composition du CHSCT

Article 70

Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

L'acte portant convocation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe l'ordre du jour de la séance. **Le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.**

Les questions entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dont l'examen a été demandé par les représentants titulaires du personnel dans les conditions prévues à l'article 69 sont inscrites à l'ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats.

Le président du comité, à son initiative ou à la demande de représentants titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été demandée.

Conditions de régularité des réunions de CHSCT, nouvelle convocation

Article 71

Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ainsi que par le présent décret et par le règlement intérieur.

En outre, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. (...)

Droits de vote

Article 72

Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les représentants de l'administration, le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émettent leur avis à la majorité des présents. Le vote a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. **En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.** (...)

Obligation de discrétion

Article 73 Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Les séances des comités ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Conditions d'exercice du mandat

Article 74 Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard quinze jours avant la date de la séance.

Autorisations d'absence pour réunions, enquêtes et situations d'urgence

Article 75 Modifié par DÉCRET n°2014-1255 du 27 octobre 2014 - art. 4

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité réalisant les enquêtes prévues aux articles 5-7 et 53 et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives, notamment pour l'application des articles 5-5 à 5-7.

Les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 52 font également l'objet d'autorisations d'absence

Contingent annuel d'autorisations d'absence

Article 75 - 1 Créé par DÉCRET n°2014-1255 du 27 octobre 2014 - art. 5

Sans préjudice des autorisations d'absence qui peuvent être accordées sur le fondement des dispositions de l'article 75 du présent décret, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé en jours par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. La liste des comités d'hygiène, de sécurité

et des conditions de travail qui bénéficient de cette majoration est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée au membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sous réserve des nécessités du service.

Un arrêté du ou des ministres concernés peut déterminer un barème de conversion du contingent annuel d'autorisations d'absence en heures pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre du même comité ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

Indemnités de déplacement

Article 76

Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Les membres titulaires et suppléants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les experts et les personnes qualifiées convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. **Les membres convoqués** pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités ainsi que les experts et les personnes qualifiées **sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.**

Suites données aux réunions des CHSCT

Article 77

Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Les projets élaborés et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils **sont portés, par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois.**

Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, dans un délai de deux mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.